

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE

La communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole N° en date du

D'UNE PART

ET

Madame TASSY Marie, Jeanne, Joséphine, née le 04/07/1926 à MARIGNANE (13) veuve de Monsieur TENA André.

Demeurant à MARIGNANE (13700), Campagne Les Vians - Chemin des Vians.

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Suite à des travaux de réalisation d'une conduite d'eau et d'un collecteur d'eaux usées chemin des Vians à Marignane en 2004 et 2005, le Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, compétente en matière d'équipements communautaires procède à la régularisation, par le présent protocole, des servitudes de passage en tréfonds de ces canalisations.

Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :

ACCORD

I – MOUVEMENTS FONCIERS

Article 1-1- SERVITUDE

Madame TASSY Marie veuve TENA accepte au profit de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur les parcelles sises commune de Marignane, cadastrées quartier La Chaume section BK n° 50, BK n°51, BK n°62, BK n°64 et BK n°70 la régularisation de constitution d'une servitude de passage en tréfonds dont la surface de servitudes de tréfonds figure sur le tableau ci-après, à une profondeur moyenne de 2,10 m, figurée sur le plan ci-joint en vue du passage d'une canalisation d'assainissement et d'une conduite d'eau potable.

Numéros de parcelles	Servitude en tréfonds (pour une largeur de tranchée de 1,50 m à une profondeur moyenne de 2,10 m)
BK 50 BK 51 BK 62 BK 64 BK 70	390,5 m ²

Article 1-2

Cette servitude comporte sur la totalité du tracé, 5 regards de visite de 1 m² chacun.

Article 1-3

Les dits mouvements sont consentis moyennant une indemnité de 9524,29 euros arrondie à 9525 euros (NEUF MILLE CINQ CENT VINGT CINQ euros).

II – CLAUSES GENERALES

Article 3-1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, et les organismes chargés de l'exploitation des ouvrages pourront faire pénétrer sur lesdites parcelles leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités en vue de la l'entretien et de la réparation des ouvrages créés.

Article 3-2

Le présent protocole ne sera valable qu'après son approbation par le Bureau de la communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et sera réitéré par acte authentique chez l'un des notaires de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Article 3-3

Les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique seront à la charge de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

FAIT A MARSEILLE, le

La propriétaire

Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
représentée par son
Président, agissant au Nom
et pour le compte de ladite
Communauté

Marie TENA